



Arrêt

n° 56 466 du 22 février 2011
dans les affaires x / III, x / III, x / III et x / III

En cause : 1. x

2. x

3. x

4. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 26 novembre 2010 par x, x, x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 29 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 11 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} février 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires x, x, x et x étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour la première partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez xxx, citoyen de la république d'Arménie, né le [xxx] à Erevan. Vous êtes accompagné dans la présente procédure par votre épouse [B. A.] (N°SP : ...) et vos parents [T.G.] et [S. M.] (N°SP : ...) qui lient tous leurs demandes d'asile à la vôtre.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été engagé en janvier 2008 comme chauffeur dans la société Ereuni Alcool qui appartiendrait à [H. M.], député du parti républicain. Il se serait occupé de la société avec ses deux fils.

Vous auriez travaillé avec [V. A.] votre ami et également manager au sein de la firme.

Conformément à la pratique de l'entreprise, votre manager aurait livré des produits à des commerçants en leur permettant de payer leur créances (sic) plus tard.

Toutefois, dès décembre 2008, votre manager aurait connu des problèmes avec les recouvrements, ses clients n'auraient plus été en mesure de s'acquitter de leurs dettes. La direction de l'entreprise le lui aurait reproché et vous aurait chargé tous deux de récupérer l'argent dû.

En janvier 2009, ne parvenant pas à récupérer le solde de 70.000 \$ que votre manager aurait dû, la direction vous aurait tous deux rendus responsables du recouvrement de cette dette. On vous aurait confisqué également le véhicule de service qui vous aurait été attribué.

A partir du mois de janvier 2009 vous auriez été frappés régulièrement par les gardes du corps du propriétaire ainsi que ses fils.

Le 15/05/2009, incapables de rembourser cette somme, vous auriez été brutalisés par les fils du propriétaire. Le manager serait décédé le lendemain des suites de ses blessures.

Vous auriez porté plainte pour les coups reçus à la police de Mashtots. La famille du manager aurait également porté plainte. Aucune suite n'aurait toutefois été donnée à celles-ci.

Entre mai et octobre 2009, vous auriez vécu une période d'accalmie. Vous ne seriez plus allé au travail.

Après la naissance de votre enfant le 17/09/09, vous auriez conduit votre famille chez vos beaux parents.

Pendant votre absence vous auriez reçu des coups de fil de menaces.

Le 29 – 30/09/2009, vous auriez appelé votre père au téléphone pour lui demander de quitter la maison. Il vous aurait informé de la présence des fils de votre patron et de leurs sbires. Ils auraient brutalisé vos parents lors de cette visite.

Le 20/12/2009, vous auriez été enlevé et emmené dans l'usine où vous auriez été séquestré jusqu'au 25/12, jour où vous auriez réussi à vous échapper. Vos ravisseurs auraient exigé de votre père de régler la dette de 300.000 \$ qu'on vous aurait imputé à ce moment là.

Une fois libre, vos parents vous auraient rejoint chez un ami, Arthur. Vous auriez convenu de lui laisser la maison familiale en échange de votre départ d'Arménie.

Le 31/12/2009, vous auriez quitté votre pays, sans votre épouse. Vous auriez transité par l'Ukraine pour arriver en Belgique dissimulé dans une remorque de camion. Vous seriez arrivé le 24/02/2010.

Votre épouse vous aurait rejoint en juillet 2010 après avoir transité par l'Egypte et l'Espagne.

Vous sollicitez dès lors la protection des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que le récit ainsi que les éléments que vous avez produits ne nous ont pas permis pas (sic) d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est d'abord de constater que les faits que vous invoquez ne relèvent pas de la Convention précitée.

En effet, les problèmes que vous dites avoir eus (sic) avec votre patron exigeant le remboursement de sommes de votre part et de celle de votre collègue ne peuvent être rattachés à aucun des critères de la convention précitée (à savoir l'existence d'une crainte de persécution en raison de votre race, de votre nationalité, de votre religion, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social particulier) mais relèvent du droit commun. Le fait que votre patron fasse de la politique ne change rien à cette constatation.

Dans ces conditions, il convient d'examiner dans quelle mesure vous pouvez bénéficier de la protection subsidiaire.

Or, Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations ainsi que celles de votre épouse et de vos parents un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux risques que vous évoquez.

Ainsi, je relève en premier lieu que vous n'apportez aucun commencement de preuve au sujet des faits que vous avez rapportés.

En effet, vous n'avez pas pu prouver que vous auriez occupé les fonctions de chauffeur au sein de la société Erebuni Alcool tel que vous l'avez évoqué (Aud. 30/9/2010 p. 3).

Vous n'avez pas pu prouver non plus que le manager avec lequel vous auriez travaillé serait décédé le 16/05/2009 des suites de coups reçus de la part des fils de votre patron (Aud. 30/9/2010 p. 4).

Vous n'avez pas été en mesure non plus de prouver quoi que ce soit au sujet de plaintes que vous, votre père ou les proches du défunt auraient déposées auprès de la police (Aud. 30/9/2010 p. 7, Aud. père, pp. 4-5).

Vous dites également que la maison familiale aurait été donnée au passeur en échange de votre départ d'Arménie, aucun élément accréditant vos propos n'a été présenté dans vos dossiers administratifs respectifs (Aud. 30/9/2010 p. 10, Aud. Mère, p. 4).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; Que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

D'ailleurs, il est à mettre en exergue le manque de démarches entreprises pour prouver votre identité et vos propos.

Ainsi interrogé sur les démarches éventuelles que vous auriez entreprises afin de vous procurer des éléments en rapport avec ce qui précède, vous dites lors de votre première audition ne pas avoir fait de démarches en ce sens parce que vous n'auriez pas souhaité qu'en Arménie on sache où vous êtes et que personne n'aurait été au courant de votre situation (Aud. 30/09/2010, p. 11).

Or, il ressort des déclarations de votre père que son filleul lui aurait envoyé d'Arménie son livret de travail, ce, par l'entremise d'un arménien en voyage de tourisme (Aud. père, p. 8). Ce qui suppose dès lors d'une part que d'autres membres de votre famille savent que vous êtes en Belgique. D'autre part, vous auriez également disposé de la possibilité d'obtenir des documents supplémentaires.

Or, lors de votre seconde audition, interrogé par conséquent sur les demandes qui vous avaient été formulées lors de l'audition précédente, je constate que vous n'avez absolument rien entrepris.

Vous dites que personne ne pourrait obtenir des documents à votre place auprès de votre entreprise (Aud. 25/10/10, p. 2).

Confronté dès lors au fait que les documents relatifs aux plaintes ou encore au décès du manager ne se trouveraient pas au sein de l'entreprise, vos explications selon lesquelles pour le moment vous ne souhaiteriez pas entrer en contact avec la famille du défunt et que vous le ferez peut être dans l'avenir démontrent à suffisance votre absence totale de collaboration à l'établissement des faits que vous avez relatés.

Ainsi, outre le désintérêt profond que votre attitude et vos propos dénotent à l'égard de la procédure en cours, je considère également qu'ils sont totalement incompatibles avec le statut de réfugié que vous sollicitez de la part des autorités belges. Quoiqu'il en soit, force est de constater par ailleurs que

d'importantes contradictions émaillent vos déclarations respectives et ne permettent pas de considérer les faits que vous avez relatés comme se rapportant à des événements personnellement vécus.

Tout d'abord, je note dans le formulaire du CGRA rempli lors de votre demande d'asile, que vous déclarez qu'après le décès de votre manager, vous auriez déposé des plaintes à la police. Vous dites aussi avoir été enlevé le 20/12/2009 et que le 25/12 suivant vous auriez pu vous échapper (Formulaire CGRA du 02/03/2010).

Or, lors de votre première audition, vous dites – ainsi d'ailleurs que votre père et votre mère - que votre enlèvement aurait eu lieu du 20 au 25 novembre 2009 (Aud. 30/09/10, p. 10, Aud. père 01/10/10, p. 7 et Aud. mère 01/10/10, p. 5).

Il demeure dès lors tout à fait étonnant que lors de votre seconde audition au Commissariat Général, vous dites cette fois que votre rapt daterait du 20 au 25/12/2009 (Aud. 25/10/10, p. 3).

Relevons pour le surplus que votre père dans le formulaire CGRA qui le concerne y relatait que votre rapt aurait eu lieu fin décembre 2009 ou fin janvier 2010. Il aurait par ailleurs porté plainte après ce rapt (Formulaire CGRA père, du 02/03/2010).

Confronté dès lors au caractère totalement contradictoire de vos propos, je note que les explications fournies par votre père pour justifier de telles divergences (il aurait confondu à cause du stress) ne m'ont pas convaincu (Aud. père, p. 7).

En effet, vous avez également commis la même divergence lors de votre première audition, ce qui ne peut en aucun cas être expliqué par le stress éprouvé par votre père.

Par ailleurs, confronté au caractère totalement contradictoire de vos nouvelles déclarations, vos explications selon lesquelles vous et votre père auriez cette fois des problèmes de mémoire ne m'ont absolument pas convaincu d'autant, ainsi qu'évoqué en supra, votre mère a déclaré également que cet événement daterait de novembre et non de décembre (Aud. 25/10/2010, p. 3). En outre, vous ne fournissez aucune preuve permettant d'établir que vous avez des problèmes de mémoire.

A propos de la plainte lors du décès de votre ami et manager. Interrogé sur l'identité de ce dernier, je note que votre père n'a pas été en mesure de donner le nom de la victime, évoquant à peine son prénom. Or, selon ses dires, il aurait signé également cette plainte (Aud. père, p. 5).

Confronté à cette invraisemblance majeure, ses explications selon lesquelles ce serait le père de la victime qui aurait rédigé la plainte ne sont absolument pas suffisantes pour justifier cette ignorance (Aud. père, p. 5).

De même, vous dites lors de votre première audition avoir téléphoné à votre père pour les avertir et les mettre en garde contre vos agresseurs (Aud. 1/10/10, p. 9). Or, lors de votre seconde audition, vous dites cette fois que ce serait votre père qui vous aurait appelé (Aud. 25/10/10, p. 4). Confronté au caractère contradictoire de vos propres déclarations, vos explications sont demeurées tout à fait confuses (Aud. 25/10/10, p. 4).

Quoiqu'il en soit, vous avez dit que lors de ce coup de fil, votre père vous aurait appris que les deux fils de votre patron accompagnés de 4 gardes du corps étaient déjà présents à ce moment (Aud. p. 9).

Or, selon votre père, ce serait lui qui vous aurait appelé. D'autre part, les deux fils du patron n'auraient pas été présent (sic) ce jour là (Aud. père, p. 6).

Confronté à ces contradictions, les explications de votre père selon lesquelles vous n'auriez pas été présent ce jour là ne sont pas suffisantes (Aud. père, p. 8). En effet, vous avez personnellement vécu cette situation, vu que vous dites que vous étiez en communication avec votre père à ce moment.

D'ailleurs, interrogé sur les suites de cet événement, il relate n'avoir pas averti les autorités, ce, pour « ne pas jeter de l'huile sur le feu » (Aud. père, p. 7). Or, selon les dires de votre mère, votre père aurait porté plainte mais en vain (Aud. Mère, p. 4).

Pour le surplus, je m'étonne qu'étant simplement chauffeur, vous ayez pu être considéré par votre employeur comme responsable du remboursement de sommes dont les clients que vous approvisionniez étaient redevables. En effet, il ressort clairement de vos déclarations que ce n'était pas vous qui étiez chargé de recevoir les paiements des clients, mais le manager qui vous accompagnait. Quant à vous, vous n'étiez chargé que du transport.

Au regard de l'ensemble de ces constatations, il ne m'est pas permis d'accorder foi à vos allégations.

Enfin les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Copie du passeport de votre fille, carnet médical des enfants, acte de naissance épouse, le vôtre, votre permis de conduire et votre carnet militaire) sont sans lien avec les faits que vous invoquez et ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit, vos origines arméniennes en tant que telles n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure.

Par conséquent, à la lecture de votre dossier et au vu des éléments qui précèdent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour d'autres motifs que ceux évoqués à l'appui de votre requête.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- pour la seconde partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le [xxx] à Gumri.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux (Mr [T. A] - SP: ...). A deux reprises, vous n'avez pas pu être entendue par le Commissariat Général pour des raisons de santé. Toutefois, tous les éléments que vous invoquez dans le formulaire du CGRA rempli lors de votre demande d'asile ainsi que dans votre récit écrit ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

Il ressort de vos déclarations que vous liez votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée. Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre époux.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- pour la troisième partie requérante :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez né le [xxx] à Erevan.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils (Mr [T. A.] - SP: ...). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils.

Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée. Pour plus de précisions, je vous invite à consulter la décision que j'ai prise à l'égard de votre fils et dont une copie figure dans votre dossier administratif.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Carnet de travail, acte de naissance, carnet militaire, permis de conduire,) ne peuvent justifier à eux seuls d'une autre décision, vos identités et origines n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- pour la quatrième partie requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne. Vous seriez née le [xxx] à Gumri.

Vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils (Mr [T. A.] - SP: ...). Tous les éléments que vous invoquez ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de ce dernier.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre fils. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée.

Les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (Acte naissance, acte mariage, carnet de travail) ne peuvent justifier à eux seuls de prendre une autre décision, vos identités et origines n'ayant pas été mis en doute au cours de la présente procédure.

Pour plus de précisions je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de votre fils.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la première décision entreprise.

4. Les requêtes

4.1. Pour la première partie requérante.

4.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation, défaut de prudence et violation du principe de proportionnalité, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause sur pied des principes généraux de droit et, plus particulièrement, de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et, d'autre part, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause du principe de proportionnalité ».

4.1.2. En conclusion, la partie requérante sollicite « de réformer la décision entreprise et reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire réfugié au sens de la Convention de Genève et de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers (art. 48/4) ».

4.2. Pour les deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

4.2.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de l' « *Illégalité tenant de l'absence, inadéquation et insuffisante de la motivation constituant une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative au statut des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

4.2.2. Elles reproduisent le contenu de l'article 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

Elles reprochent en substance à la partie défenderesse de renvoyer à la décision prise à l'égard du premier requérant et de rejeter la demande pour les mêmes motifs. Elles soutiennent que la motivation de la partie défenderesse aurait dû se référer aux faits invoqués, mentionner les règles juridiques appliquées et être adéquate. Elles concluent que la partie défenderesse n'a pas émis les considérations de fait et de droit exigées par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 et que, par conséquent, elle a violé son obligation de motivation.

4.2.3. En conclusion, les parties requérantes sollicitent « *de réformer la décision entreprise et reconnaître à la requérant (sic) le statut de protection subsidiaire réfugié (sic) au sens de la Convention de Genève et de la loi du 15/12/1980 sur la loi des étrangers (art. 48/4). A défaut, annuler la décision entreprise et renvoyer le dossier au CGRA pour une nouvelle audition* ».

5. L'examen des recours

5.1. Examen du recours du premier requérant.

5.1.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.

5.1.1.1. Le Conseil rappelle que le paragraphe premier de l'article 48/3 de la Loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Dans cette affaire, le Commissariat général refuse de reconnaître au requérant la qualité de réfugié car il considère que les faits invoqués par ce dernier ne peuvent être rattachés à l'un des critères de la Convention de Genève.

Le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'asile ne ressortissent pas du champ d'application de la Convention de Genève. Il ne transparait, en effet, nullement des dépositions du requérant qu'il craindrait d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.1.1.2. En tout état de cause et pour le surplus, comme cela est explicité en détail ci-après, il n'est nullement démontré que l'Etat arménien ne veut ou ne peut protéger le requérant contre ces éventuelles persécutions.

5.1.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.

5.1.2.1. La partie requérante fait valoir qu'un retour du requérant dans son pays d'origine l'exposerait à un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la Loi et développe divers arguments afin de contester la pertinence de la motivation de la décision querellée.

5.1.2.2. Les arguments du requérant au regard de l'article 48/4 de la Loi portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance des craintes alléguées. Faisant usage de la compétence de pleine juridiction que lui reconnaît l'article 39/2, §1^{er}, de la Loi, le Conseil

estime cependant qu'une question préalable doit être tranchée en l'espèce : à supposer même les faits établis, la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat arménien ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les atteintes graves ?

En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves émanant d'acteurs non étatiques, à savoir son patron, [H. M.], ainsi que ses deux fils. La circonstance que [H. M.] fasse de la politique ne modifie pas ce constat dès lors qu'il est patent, à supposer les faits établis, que ce dernier agissait à titre strictement privé et non en tant que détenteur d'une parcelle du pouvoir de l'Etat. Or, conformément à l'article 48/5, §1^{er}, de la Loi, une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection, au sens de l'article 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.1.2.3. Le requérant a été interrogé expressément sur les démarches effectuées auprès des autorités lors de ses deux auditions au Commissariat général.

Dans l'audition du 30 septembre 2010, le requérant a répondu qu'il avait porté plainte à la police suite au décès de son manager, et ce en compagnie des parents de ce dernier. Il soutient que l'affaire a été classée sans suite dès lors que la police a été corrompue par son patron.

Dans l'audition du 25 octobre 2010, il allègue par contre qu'il a signé comme témoin pour la plainte effectué par les parents de son manager. Il reconnaît qu'il n'a pas déposé de plainte séparée mais semble considérer que cette plainte le concerne aussi dès lors que des problèmes à son sujet y sont invoqués.

Le Conseil constate que les allégations du requérant ne sont pas suffisamment documentées. En effet, le requérant ne fournit aucune preuve d'un témoignage ou d'une plainte et d'une corruption de la police dans le cas d'espèce. Le seul document fourni à l'appui de ses dires est un article émettant des considérations très générales sur la corruption existant en Arménie, sans lien direct avec sa situation individuelle. A ce sujet, le Conseil tient à ajouter que le père du requérant a déclaré que « *Des jugements ont eu lieu et qui n'aboutissaient à rien* » et que « *Pas de procès mais des enquêtes préalables* ». Ces déclarations, certes confuses et imprécises, semblent infirmer la corruption de la police dénoncée par le requérant si une plainte avait réellement été déposée.

En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater que les déclarations du requérant sont confuses et qu'il semble au mieux uniquement avoir signé comme témoin dans le cadre d'une plainte déposée par les parents de son manager. Le Conseil souligne que cela ressort également de l'audition du père du requérant, datant du 30 septembre 2010, dans laquelle ce dernier précise expressément que c'est le père du manager qui a rédigé la plainte et que son fils et lui-même ont signé celle-ci comme témoins. Dès lors, même si ces derniers faits avaient été établis, le Conseil n'aurait pas pu considérer que le requérant a demandé personnellement la protection de ses autorités.

Il en résulte que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il n'aurait pas eu accès à une protection, ou encore que les autorités la lui auraient refusée ou auraient été incapable de la lui fournir.

Pour le surplus, il ne démontre pas davantage et il ne ressort d'aucune pièce du dossier que les autorités arméniennes ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs d'atteinte grave.

5.1.2.4. Le Conseil constate en conséquence qu'une des conditions de base pour que la demande du requérant puisse relever du champ d'application de l'article 48/4 de la Loi fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, l'Etat arménien ne peut ou ne veut accorder au requérant une protection contre d'éventuelles atteintes graves.

5.1.2.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves dans son pays. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.2. Examen des recours des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes.

5.2.1. Le Conseil constate que les parties requérantes lient complètement leur demande d'asile à celle du premier requérant. Le Conseil renvoie donc aux développements y relatifs et repris dans le présent arrêt.

5.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse n'expose pas, même de façon synthétique, les motifs ayant conduit le Commissaire adjoint à refuser ces demandes d'asile, se limitant au constat que les demandes sont liées et à renvoyer aux motifs énoncés pour le premier requérant. Or, si la motivation par référence à d'autres documents est admise, elle exige néanmoins que le destinataire ait eu, antérieurement à la décision ou concomitamment avec elle, connaissance des ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En se bornant à relever que « *Force est cependant de constater que j'ai pris une décision de refus de la reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire à l'égard de [votre mari, fils]. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit être également rejetée. Pour plus de précision je vous invite à consulter la décision prise à l'égard de [votre époux, fils]* », la partie défenderesse ne fournit pas aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de fait sur lesquelles repose leur acte attaqué. Le Conseil juge que la possibilité de consulter les documents auxquels il est renvoyé ou d'en obtenir copie, notamment sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, ne peut remédier à ce défaut de motivation. D'un point de vue formel, les décisions des deuxième, troisième et quatrième parties requérantes ne sont donc pas correctement motivées.

Le Conseil rappelle néanmoins que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

En l'espèce, le Conseil observe que le dossier administratif des requérants contient la décision afférente à leur époux ou fils et que dans le présent arrêt, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse à l'égard de ce dernier. Dans ces circonstances, le Conseil estime que l'argument n'est pas pertinent.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la seconde partie requérante

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la seconde partie requérante.

Article 5

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la troisième partie requérante

Article 6

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la troisième partie requérante.

Article 7

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la quatrième partie requérante

Article 8

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la quatrième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE